

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° **1253** /L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF

Yaoundé, le **03 MARS 2015**

V/Ref: VL 09/02/2015

**LE MINISTRE**

A  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA  
SOCIETE LOCATION REPARATION  
MATERIEL (LOREMA)  
B.P 5520  
YAOUNDE

Objet: Demande d'approbation de Contrat de sous-  
traitance

**COPIE**

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre correspondance citée en référence, relative à l'objet susvisé

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon approbation au contrat de sous-traitance entre la **SOCIETE LOCATION REPARATION MATERIEL (LOREMA)** attributaire des concessions 1032 et 1034 constituées des UFAs 09 003, 09 004a, 09 005a et 09 005b et la **SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA DOUME (SFID)**, sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 140 alinéa 1 du décret 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Toutefois, je tiens à vous rappeler que la société **LOREMA**, reste responsable vis-à-vis de l'administration chargée des forêts de la bonne exécution des obligations liées à l'exploitation forestière desdites UFAs, et peut prétendre seule à la délivrance des documents sécurisés de transport et d'exploitation liés à ces titres.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie :

- DPT
- DRFOF/SUD
- SFID SA : BP 1343 Douala;



Ngole Philip Nwossa

N° 14973 DU REPERTOIRE  
\*\*\*\*\*

EXPEdition

DEPOT AUTHENTICATION ACTE SSP EN DATE  
DU 1<sup>er</sup> Septembre 2014 CONTENANT CONTRAT DE PARTENARIAT  
INDUSTRIEL PORTANT SUR LES CONCESSIONS FORESTIERES  
ENTRE LA SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA DOUME  
(SFID) S.A. ET LA SOCIETE LOCATION- REPARTITION  
-MATERIEL (LOREMA)S.A.  
\*\*\*\*\*

L'AN DEUX MILLE QUATORZE -----

LE HUIT SEPTEMBRE -----

A Douala, 569 Boulevard de la Liberté, (République du Cameroun)

A l'Etude de Maître **Barbine WO'O BEFOLO**, Notaire au siège de la Cour  
d'Appel du Littoral à Douala, y demeurant, boîte postale n°15291,  
soussigné. -----

A RECU le présent acte pour authentification, à la requête de : -----

IDENTIFICATIONS

1. Madame **YAMENI TCHOKOUTE Linda Vanessa**, Comptable,  
demeurant à Douala, née le vingt Août mil neuf cent quatre vingt un à Douala. Fille  
de **YAMENIE André** et de **SINGA Madeleine**, de nationalité camerounaise, titulaire  
de la carte nationale d'identité numéro 114382505 délivrée le dix neuf Juillet deux  
mil treize à LT 16 -----

Laquelle pour se conformer aux dispositions de la loi numéro 61/20 du  
vingt sept Juin mil neuf cent soixante et un relative aux actes Notariés et au Traité  
de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, a, par ces  
présentes, déposé à Me **Barbine WO'O BEFOLO**, et l'a requis de mettre au rang de  
ses minutes à la date de ce jour, -----

L'exemplaire original d'un acte sous seing privé en date à Douala du  
premier Septembre deux mil quatorze, contenant **Contrat de Partenariat Industriel**  
portant sur les **Concessions Forestières n° 1032 (UFA 09 003, 09 004a et  
09 005a) et 1034 (UFA 09 005b)**, suivi d'une liste d'annexes: ( **Notifications, Avis  
au Public, Plan d'aménagement et pouvoirs**). -----

Lequel acte, saisi sur seize feuilles de papiers, au timbre de mille Francs  
(1.000) CFA, non encore soumis à la formalité d'enregistrement, mais qui le sera en  
même temps que les présentes est demeuré ci-annexé après mention. -----

La comparante déclare que les signatures qui sont apposées sur ledit  
document émanent bien des personnes qui y sont citées et fait le dépôt de cet acte



pour qu'il acquière au moyen des présentes, tous les effets d'un acte authentique et qu'il en soit délivré par le Notaire soussigné, tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra.-----

### MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.-----

### DONT ACTE rédigé sur un rôle

Et lecture faite, la comparante a signé avec le Notaire soussigné en approuvant zéro renvoi en marge et zéro mot rayé comme nul.-----

Suivent les signatures: Madame **YAMENI TCHOKOUTE Linda Vanessa:**  
Comparant et Me **Barbine WO'O BEFOLO**, ce dernier Notaire-----

Vient ensuite la mention d'enregistrement :

---Enregistré au Centre Régional des Impôts du Littoral II \_\_\_\_\_

--- (Actes Civils), \_\_\_\_\_

--- Le huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_

--- Volume ---8-----Folio -----98-----n°-----626 2607. \_\_\_\_\_

---Perçu : DIX MILLE Francs CFA, \_\_\_\_\_

---Quittance n° 23053796 du huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_

### **LE CHEF DE CENTRE**

**EKWELLE Augusta Clémence**

**Inspecteur des Impôts**

### SUIT LA TENEUR DES ANNEXES



**CONTRAT DE PARTENARIAT INDUSTRIEL**  
**PORTANT SUR LES CONCESSIONS FORESTIERES**  
**N°1032 (UFA 09 003, 09 004a et 09 005a)**  
**et 1034 (UFA 09 005b)**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- La **Société Forestière et Industrielle de la Doumé « SFID »**, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 4 515 000 000 F.CFA, dont le siège social est situé rue Njo Njo, Quartier Bonapriso, BP 1343 à Douala, République du Cameroun, immatriculée au RCCM de Douala sous le numéro RC/DLA/2011/B/398, représentée aux présentes par Monsieur Philippe JEAN, Directeur Général,

*Ci-après dénommée « SFID », de première part,*

**ET :**

- La **Société Location-Réparation-Matériel « LOREMA »**, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 20 000 000 FCFA, dont le siège social est situé BP 5520 à Yaoundé, République du Cameroun, immatriculée au RCCM de Yaoundé sous le numéro RC/YAO/2012/M/75, représentée aux présentes par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Martin NDZANA OMBODOU, dûment habilité aux présentes par pouvoir spécial du Directeur Général, qui demeurera annexé aux présentes,

*Ci-après dénommée « LOREMA », de seconde part,*

*Les soussignées ci-dessus étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »,*

**EN PRESENCE DE :**

- La **Société Commerciale et Industrielle des Bois « SOCIB »**, Société Anonyme à Administrateur Général, au capital de 50 000 000 FCFA, dont le siège social est situé BP 1840 à Douala, République du Cameroun, immatriculée au RCCM de Douala sous le numéro RC/DLA/1982/B/8494, représentée aux présentes par son Administrateur Général en exercice, Madame Marie-Yvonne CHARLEMAGNE,

*Ci-après dénommée « SOCIB ».*

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. LOREMA est adjudicataire d'une concession forestière portant le n° 1032 dans le massif camerounais de Djoum Mintom, d'une superficie totale à la date des présentes de 138 652 hectares, et regroupant actuellement les Unités Forestières d'Aménagement (UFA), suivantes :

UFA n°09 003 et 09 005a, objets de la Notification n° 2459/L/MINEF/DF/SDAFF du Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République du Cameroun, en date du 18 juillet 2000 relative à l'Appel d'Offres n° 045 du 24 janvier 2000, qui demeurera en Annexe I du présent contrat :



*[Handwritten signature]*

- UFA n° 09 004a, objet de l'avis au public n°0136AP/MINEF/DF/SDIAF/SI du Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République du Cameroun, en date du 17 février 2000, qui demeurera en Annexe 2.

2. La Société SOCIB est quant à elle adjudicataire de la concession forestière n° 1034 (constituée de la seule UFA n° 09 005b, d'une superficie de 44 698 ha), objet de la notification n°2685/L/MINEF/DF/SDIAF du Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République du Cameroun, en date du 1<sup>er</sup> août 2000, relative à l'avis d'appel d'offres n° 044 du 24 janvier 2000, qui demeurera en Annexe 3.

3. Un plan d'aménagement des Concessions forestières n° 1032 et 1034 (*ci-après ensemble désignées « les Concessions Forestières »*), regroupant lesdites UFA n° 09.003, 09.004a, 09 005a et 09 005b (*ci-après ensemble désignées « les UFA »*) a été déposé et approuvé par le Comité Interministériel d'Approbation des Plans réuni le 2 décembre 2008, ainsi qu'il ressort du courrier de notification n°2900/L/MINFOF/SG/DF/SDIAF du Ministère des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun, en date du 24 décembre 2008, qui demeurera en Annexe 4 ci-après.

LOREMA ne dispose pas des moyens techniques, industriels et financiers suffisants pour l'exploitation et la mise en valeur de ces UFA.

4. Egalement titulaire de concessions forestières portant les n° 1012 (UFA n° 10 054) et 1066 (UFA n° 10 056), SFID dispose de moyens d'exploitation forestière et d'une unité industrielle de sciages à Djoum d'une capacité annuelle de transformation d'environ 12 000 m<sup>3</sup>.

SFID souhaite d'une part sécuriser les approvisionnements de cette unité dans certaines essences présentes dans les Concessions Forestières objets des présentes, et d'autre part commercialiser certaines autres essences sous forme de grumes, conformément aux possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

5. SOCIB et LOREMA ont d'ores et déjà arrêté entre elles le principe du transfert de la concession n° 1034 au profit de LOREMA, projet dont la validation sera soumise à l'autorisation expresse du Ministère des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun, conformément aux dispositions du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

6. SOCIB, tout comme LOREMA, ne disposent pas des moyens techniques, industriels et financiers suffisants pour leur permettre une bonne exploitation des Concessions Forestières dont elles sont adjudicataires.

De ce fait, elles sont chacune liées à SFID depuis 2000, pour l'exploitation desdites Concessions Forestières n° 1032 et 1034.

SFID a obtenu en juin 2014 la certification FSC Controlled Wood pour l'exploitation du massif forestier de Djoum Mintom.

7. Dans la perspective du transfert de la concession n° 1034 à son profit, LOREMA s'est rapprochée de SFID en vue d'arrêter avec cette dernière les conditions et modalités d'un nouveau partenariat, applicable à l'ensemble de la zone d'exploitation constituée par les Concessions Forestières n° 1032 et 1034, et intégrant des dispositions liées à la gestion durable de celles-ci, outre diverses obligations en matière de certification privée.

*A*



*A* *6* *2*

**CECI RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 – OBJET DU CONTRAT**

1.1. Sous réserve de la parfaite réalisation des conditions suspensives ci-après prévues à l'article 11, SFID met par la présente convention (*ci-après désignée « le Contrat »*), à la disposition de LOREMA qui l'accepte, le matériel et le personnel nécessaires à la réalisation de l'exploitation forestière des Concessions Forestières, et lui fournit toute l'assistance technique nécessaire à la conduite de leur exploitation.

Corrélativement, SFID s'engage à valoriser et/ou transformer dans les installations industrielles de Djoum la production de bois provenant de l'exploitation des Concessions Forestières, à l'exception éventuellement des essences de promotion autorisées à l'exportation, conformément à la réglementation forestière en vigueur, qu'elle pourrait exporter en grumes. SFID fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires d'exportation, à raison de la production issue des UFA qui sera réalisée sur la base du présent Contrat.

1.2. En contrepartie des diverses prestations fournies par SFID, LOREMA lui sous-traite l'exploitation des Concessions Forestières et lui concède l'exclusivité de la vente des grumes qui en sont issues.

La SFID s'engage à transformer, valoriser et/ou commercialiser, conformément à la réglementation en vigueur, le bois issu de ces Concessions Forestières, ainsi que tout autre produit annexe ou connexe qui pourrait en être la résultante ou la prolongation.

**Article 2 - OBLIGATIONS DE SFID****2.1 Mise à disposition du matériel**

SFID mettra à disposition de LOREMA, le matériel et tout le personnel nécessaire à l'abattage, à l'ouverture des routes, au débardage et, d'une manière générale, à la réalisation de toutes les étapes de l'exploitation forestière, dans le respect de la législation forestière en vigueur. La définition desdits moyens reste à la seule et unique appréciation de SFID.

**2.2 Responsabilité de SFID dans la conduite de l'exploitation**

SFID s'engage à exécuter les travaux d'exploitation qu'elle pourrait être amenée à réaliser pour le compte de LOREMA, tels que prévus au paragraphe 2.1 ci-avant, conformément aux normes d'intervention en milieu forestier, et à faire son affaire des observations ou amendes qui pourraient lui être adressées dans le cadre de l'exploitation des UFA.

**2.3 Répartition des dépenses relatives à l'exploitation entre SFID et LOREMA**

SFID supportera l'entretien de son matériel et toutes les dépenses relatives engagées pour les travaux d'exécution de l'exploitation forestière, conformément au présent Contrat, ainsi qu'au cahier des charges des UFA.

**2.4 Valorisation et/ou transformation des bois issus des Concessions Forestières**

A l'issue de l'exploitation forestière et après que LOREMA ait vendu la totalité de ses bois à SFID, cette dernière s'engage à valoriser et à transformer dans son unité industrielle de sciage à Djoum tous les bois issus des UFA qui n'auraient pas été vendus en grumes, conformément à la réglementation.

**2.5 Aménagement durable des UFA et plan annuel d'opération**

SFID s'engage à exécuter les travaux d'exploitation conformément au Plan d'aménagement des Concessions Forestières, approuvé par le Comité Interministériel d'approbation des plans réuni le 2 décembre 2008, ainsi qu'il ressort du courrier de notification référencé N° 0001/MINFOF/SG/DF/SDIAF en date du 24 décembre 2008 (*ci-après « le Plan d'Aménagement »* et figurant en Annexe 4).



En cours d'exploitation, SFID s'engage à faire tous les travaux de terrain pour la préparation du Plan Annuel d'Opérations (*ci-après « le PAO »*). Elle pourra sous-traiter ceux-ci à son tour, mais restera en tout état de cause responsable vis-à-vis de LOREMA. SFID s'engage par ailleurs à déposer chaque année lesdits PAO, auprès du Ministère des Eaux et Forêts.

D'une manière générale, SFID s'engage à mettre en œuvre une politique de gestion durable des UFA.

## 2.6 Révision ultérieure du Plan d'Aménagement

En cas d'ajustements au périmètre des UFA pendant la durée du présent contrat, le Plan d'Aménagement devra être révisé. En pareille circonstance, SFID s'engage à conduire les travaux et études nécessaires au dépôt d'un avenant au Plan d'Aménagement pour le compte de LOREMA qui demeure responsable de sa bonne fin devant l'Administration des Forêts. SFID pourra sous-traiter ces travaux, mais restera en tout état de cause responsable à l'égard de LOREMA de leur correcte réalisation.

LOREMA et SFID feront leurs meilleurs efforts pour obtenir l'agrément de cet avenant dans les meilleurs délais.

Les coûts de ces études et travaux resteront toutefois à la charge de SFID qui s'y oblige.

## 2.7 Paiement de la Redevance Forestière Annuelle et des autres taxes relatives à l'exploitation des UFA

SFID s'engage à payer pour le compte de LOREMA les sommes nécessaires au paiement de la Redevance Forestière Annuelle (*ci-après la « RFA »*), conformément aux échéanciers de paiement fixés par l'Etat Camerounais et sur la base des montants appelés par l'Etat ; étant entendu que la RFA restera à la charge de SFID qui s'y oblige.

SFID s'engage à prendre à sa charge les impôts et taxes directement liés à la production forestière résultant de l'exploitation des UFA, en particulier la taxe d'abattage et les documents sécurisés. A ce titre, SFID sera responsable du paiement de ladite taxe et de l'émission desdits documents devant l'Administration forestière et fiscale.

## 2.8 Amendes et pénalités

SFID assume l'entière responsabilité du règlement et du paiement de tous amendes, dommages-intérêts et pénalités et autres prélèvements relatifs aux opérations d'exploitation forestière, ainsi que tous actes liés à l'introduction sans autorisation, incursions dans des zones non autorisées, substitution, destruction et dommages délibérés et autres actes répréhensibles, y compris les destructions des cultures ou biens des tiers.

2.9 D'une manière générale, SFID règle à ses frais tous les problèmes internes, relatifs à l'exploitation des Concessions Forestières.

## 2.10 Information de LOREMA

Plus largement, SFID informe LOREMA dans les délais les plus brefs de tout événement grave survenant dans la production des bois tirés des UFA ou de difficulté majeure susceptible de contrarier la poursuite de cette production, ainsi que des mesures urgentes prises pour y faire face. Les Parties arrêteront, de concert, les mesures à plus long terme.

## Article 3 - OBLIGATIONS DE LOREMA

### 3.1 Obligations fiscales et réglementaires liées à la détention des UFA

LOREMA demeure seule responsable, devant l'Administration des forêts, des obligations administratives, légales, financières, fiscales et réglementaires qui lui incombent. LOREMA reste seule responsable du respect des obligations fiscales qui lui incombent devant la Direction Générale des Impôts notamment au regard de la patente et de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) de LOREMA.



Handwritten signature and initials, with the number 4 written below.

**3.2 Vente de la totalité de bois exploités à SFID**

LOREMA s'engage à céder à SFID tous les bois issus de l'exploitation des Concessions Forestières n° 1032 et 1034, afin de permettre à SFID de les valoriser ou de les transformer.

**3.3 Gestion des relations avec les communautés villageoises**

LOREMA veille à ce que les opérations d'exploitation forestière qui sont menées par SFID dans les Concessions ne soient pas perturbées du fait des populations riveraines à la zone d'exploitation.

LOREMA organise la tenue des palabres, lesquels sont conduits par SFID. A la demande de cette dernière, LOREMA pourra toutefois prendre une part active aux discussions avec les communautés villageoises, autant que de besoin. Le financement de la tenue des palabres est à la charge de SFID qui s'y oblige.

LOREMA veille, conjointement avec SFID, à conserver en permanence la sécurité, la paix et l'ordre public dans la zone d'exploitation. Elle garantit en outre la bonne marche des opérations d'exploitation menées par SFID, dans les Concessions Forestières.

En outre, les Parties s'engagent à respecter les procédures mises en œuvre dans le cadre de la politique de gestion durable des UFA, et notamment celles prévues en matière de gestion des conflits.

**3.4 Séparation des activités de LOREMA**

Au titre du présent Contrat, LOREMA s'engage à ce que ses autres activités, actuelles ou futures, qu'elles soient ou non en rapport avec la détention ou l'exploitation des Concessions Forestières, ne viennent jamais perturber l'exploitation des UFA par SFID, ni créer de situations conflictuelles de quelque nature que ce soit avec des créanciers ou partenaires quelconques, actuels ou futurs, en relation avec la détention des Concessions Forestières.

**Article 4 – DECLARATIONS DE LOREMA****4.1 Validité du titre**

LOREMA garantit à SFID la validité et la régularité de ses droits sur les Concessions objets du présent Contrat, dont l'origine a été rappelée dans l'exposé préalable.

**4.2 Libre disposition des Concessions Forestières**

LOREMA garantit à SFID que les Concessions Forestières, objets du présent contrat, ainsi que les bois qui en sont issus, sont à ce jour libres de toutes charges, hypothèques, sûretés réelles ou autres dettes ou taxes ou droits de quelque nature qu'ils soient, et que lesdites UFA ne font l'objet d'aucune contestation de l'Administration ou de particuliers, qui seraient de nature à porter atteinte à leur jouissance.

LOREMA déclare en outre qu'il n'existe à ce jour, à sa connaissance, aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Concessions Forestières.

**4.3 Respect des obligations fiscales**

LOREMA garantit à SFID qu'elle s'est régulièrement acquittée des impôts et taxes de toute nature mis à sa charge à raison de la détention des Concessions Forestières et de l'exploitation des assiettes de coupe précédentes.

LOREMA s'engage en outre à être à jour desdits règlements, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

**Article 5 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE LOREMA**

Pendant la durée d'exécution du présent Contrat, LOREMA s'engage à remettre à SFID à la fin de chaque année fiscale, et à première demande, une attestation de non redevance de l'administration des impôts, attestant de la régularité de la situation de LOREMA au regard de ses obligations déclaratives.

Egalement à première demande de SFID, LOREMA s'engage à lui remettre une expédition notariée de ses statuts à jour,



Handwritten signature and initials.





## Article 6 - PROPRIETE DES BOIS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES CONCESSIONS FORESTIERES N° 1032 ET 1034

LOREMA est le propriétaire exclusif de l'intégralité des bois sur pied compris dans le périmètre des Concessions Forestières.

Toutefois, d'un commun accord entre les Parties, la propriété des grumes des UFA composant lesdites Concessions est transférée à SFID dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-avant.

A ce titre, la faculté de transformer, valoriser et/ou commercialiser lesdites grumes est expressément réservée à SFID, laquelle s'oblige, ce faisant, au strict respect de la réglementation en vigueur.

L'appréciation de la qualité des bois exploités est laissée à la compétence de SFID, de même que l'évaluation du volume, seules les lettres de voiture sécurisées faisant foi.

SFID commercialise du bois de qualité, conforme aux normes du marché local et/ou international. Sauf accord de l'Administration des Forêts, SFID assume l'entière responsabilité du bois rejeté ou perdu. A cet égard, elle est seule tenue responsable des billes ou partie des billes considérées par l'Administration des Forêts.

## Article 7 - MODALITES FINANCIERES

### **7.1. Rémunération de l'exploitation forestière.**

Au titre de l'exploitation forestière, les Parties conviennent que la facturation des prestations d'assistance technique rendues par SFID au bénéfice de LOREMA sera définie d'un commun accord entre elles au début de chaque exercice, sur la base d'un budget prévisionnel et en fonction des moyens alloués pour la réalisation des prestations.

Les Parties conviennent que cette facturation se fera sur la base de tarifs établis en fonction du coût économique des opérations en vigueur au moment de l'exploitation, et tenant notamment compte du prix du carburant.

### **7.2 Vente des grumes issues de l'exploitation forestière par LOREMA à SFID**

La facturation mensuelle des ventes de grumes issues des Concessions Forestières est déterminée en fonction des volumes produits toutes essences confondues, ces volumes s'entendant des volumes roulés selon les lettres de voiture, ce à quoi les Parties consentent expressément.

Les prix de cession des grumes par LOREMA à SFID seront définis par accord des Parties en début de chaque exercice, sur une base forfaitaire et resteront en vigueur pendant la durée de l'exercice fiscal.

Toutefois, en cas de variations brutales des marchés, qui seraient constatées pendant plusieurs mois de suite au cours de l'exercice, les Parties se réuniront à effet de définir de nouvelles conditions tarifaires.

## Article 8 – TRANSFERT DU CONTRAT OU DES CONCESSIONS FORESTIERES

LOREMA s'interdit de transférer directement ou indirectement le bénéfice de l'attribution de l'une ou l'autre des Concessions Forestières ou des UFA objets des présentes (*opération ci-après désignée « le Transfert »*), si ce n'est conformément aux stipulations du présent Contrat.

Le Transfert ne pourra valablement intervenir que :

- par suite de l'acceptation d'une Offre Valable (cf. i) ci-après) conformément à la procédure de préemption bénéficiant à SFID ou à toute personne physique ou morale que cette dernière se substituerait à cette occasion,
- les représentants légaux de LOREMA ayant préalablement organisé à cet effet une consultation écrite des associés de la société, dûment constatée dans un acte authentique,
- et sous réserve d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

Tout Transfert réalisé par LOREMA au mépris de tout ou partie des stipulations du présent article sera inopposable à SFID, constituera une cause de résiliation du présent contrat si bon semble à SFID, et donnera enfin lieu à indemnisation de cette dernière à dire d'expert.

## i) Offre Valable et Avis de Transfert

Si LOREMA reçoit pour l'un ou l'autre des Concessions Forestières ou les UFA une/des offre(s) qu'elle envisage d'accepter (ci-après « une Offre Valable »), elle sera tenue d'en notifier une copie à SFID, accompagnée par un avis devant comporter :

- (a) les nom, prénom, et domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'identification d'immatriculation,
- (b) le prix du Transfert projeté,
- (c) l'offre technique de l'Acquéreur, et
- (d) les moyens financiers de l'Acquéreur lui permettant de financer l'Offre Valable.

## ii) Inaliénabilité temporaire et restrictions de Transfert

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, LOREMA s'engage à conserver la pleine et entière concession des UFA et à ne procéder à aucun Transfert, en ce compris, notamment, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur les UFA.

## iii) Réglementation des Transferts

Sans préjudice des stipulations de l'Alinéa i), tout projet de Transfert des UFA est soumis à un droit de préemption (ci-après le « Droit de Préemption »).

Ledit Droit de Préemption bénéficiera à SFID, ainsi qu'à toute personne physique ou morale que celle-ci se substituerait dans le bénéfice de la présente clause, selon les conditions et modalités stipulées au présent Article 8 et dans le respect de la réglementation relative aux transferts en vigueur, à la date de l'Offre.

**Article 9 - RESILIATION**

En cas de violation ou d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat de partenariat, l'autre Partie pourra, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts ultérieure, mettre fin au présent contrat trente (30) jours francs après mise en demeure d'y remédier adressée à la Partie défaillante par lettre avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge restée sans effet.

Sauf cas de force majeure dûment justifié par la Partie qui en revendique la survenance, la résiliation anticipée du présent Contrat de partenariat pourra intervenir en cas :

- de non-respect des engagements d'exclusivité ;
- de violation d'une règle essentielle du contrat susceptible d'affecter la continuité de l'exploitation des Concessions Forestières.

Toutefois, eu égard à l'impact de l'exploitation des UFA sur la planification de ses activités industrielles, toute rupture du Contrat à l'initiative de LOREMA qui ne serait pas motivée par un cas de force majeure donnerait lieu à une indemnisation de SFID qui sera définie à dire d'expert.

Il est par ailleurs expressément convenu entre les Parties qu'au cas où LOREMA perdrait la qualité d'adjudicataire des UFA qui lui ont été concédées par le Ministère des Forêts et de la Faune, le présent Contrat de partenariat se trouverait frappé de caducité de plein droit.

Toutefois, si LOREMA ne conservait sa qualité d'adjudicataire que pour une partie des UFA seulement, les Parties se rapprocheraient, à l'effet de réexaminer les conditions de leur partenariat.

**Article 10 - CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne devra être considérée comme ayant violé des obligations conformément aux dispositions du Contrat, s'il peut être établi que la non-conformité des obligations résultant du Contrat est due à un cas de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure devra avertir sans délai l'autre Partie de la survenance de cet

événement. En cas de force majeure, chacune des Parties devra couvrir ses propres frais résultant de la situation de force majeure.



Si une situation de force majeure venait à se poursuivre sans interruption au-delà de soixante (60) jours, alors chacune des Parties aura le droit de résilier le Contrat par avis écrit adressé à l'autre Partie. Les dispositions relatives à la compensation dans ce cas ne seront pas applicables.

### **Article 11 – ENTREE EN VIGUEUR – CONDITIONS SUSPENSIVES - DUREE**

Le présent Contrat est conclu tant que LOREMA demeurera adjudicataire de Concessions Forestières n° 1032 (UFA n°09 003, 09 004a et 09 005a) et 1034 (UFA n° 09 005b), sous les conditions suspensives et cumulatives suivantes, dont la réalisation conditionnera l'entrée en vigueur des présents accords :

1. Obtention du visa du présent Contrat de Partenariat par les autorités administratives compétentes,
2. Validation expresse par les autorités administratives compétentes du projet de transfert par SOCIB à LOREMA de la Concession forestière n° 1034 (constituée de l'UFA n° 09 005b), et réalisation consécutive effective dudit transfert.

Dès la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives, le présent Contrat sera réputé :

- être entré en vigueur à la date du transfert de la Concession Forestière n° 1034 de SOCIB à LOREMA,
- et annuler et remplacer l'ensemble des accords précédemment conclus entre les Parties, et ayant le même objet.

### **Article 12 - CIRCONSTANCES NOUVELLES**

Le présent Contrat est conclu en application du Code des Forêts, de la Faune et de la Pêche applicable en République du Cameroun à la date de signature des présentes. En cas de survenance de circonstances nouvelles, et notamment d'une :

- modification de la loi forestière ;
- modification de la fiscalité forestière directe ou indirecte ;
- ou encore de l'obtention d'une certification ou d'une évolution des titres forestiers ;

et dès lors que cette circonstance entraînerait pour une Partie des obligations nouvelles génératrices de charges supplémentaires ou de manques à gagner directement liés aux obligations nées du présent Contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du présent Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur et au mieux de l'intérêt de chacune des Parties.

### **Article 13 – EXECUTION DU CONTRAT**

i) La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du présent Contrat

Les Parties se rapprocheront pour substituer à la clause annulée une nouvelle clause respectant l'esprit de celle-ci et du Contrat.

ii) Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

iii) Responsabilité solidaire des Parties

A l'égard des tiers et notamment de l'administration camerounaise, les Parties demeureront solidairement tenues de l'exécution de l'ensemble des obligations leur incombant respectivement, au titre du présent Contrat.

## iv) Modification du Contrat

Toute disposition du présent Contrat ne pourra être modifiée, complétée ou privée d'effet que par la signature d'un avenant écrit entre les Parties.

## v) Langue du Contrat

D'un commun accord entre les Parties, le présent Contrat fera foi dans sa version française.

## vi) Déclarations générales

SFID et LOREMA déclarent respectivement qu'elles ont tous pouvoirs, pleine capacité et autorité aux fins des présent et disposent de toute délégation à effet de la signature du présent Contrat.

**Article 14 - DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat est soumis au droit camerounais.

**Article 15 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION**

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif, mentionné en tête des présentes.

Tout changement d'adresse ou modification du siège social d'une Partie devra être notifié par écrit à ses cocontractants.

Toute communication, notification, signification, mise en demeure ou préavis de l'une des Parties à l'autre, relativement au présent Contrat et/ou à son exécution, est valablement adressé lorsqu'il est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception, ou remis en mains propres contre décharge.

**Article 16 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception émanant d'une des Parties, aucune solution n'est trouvée, tous différends découlant de l'application ou de l'interprétation d'une quelconque des clauses du présent contrat ou, plus généralement, du présent contrat lui-même, ou relatif aux obligations en découlant, seront tranchés définitivement et en dernier ressort par voie d'arbitrage suivant le Règlement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pris en application de l'article 21 du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, par un arbitre unique nommé par les Parties.

Si les Parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre dans un délai de quinze (15) jours, celui-ci sera nommé par la Cour. Le lieu de l'arbitrage sera Douala et l'arbitre disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation pour rendre sa sentence.

**Article 17 - TITRES**

Les termes descriptifs des titres des articles sont donnés par commodité et aux fins de référence seulement et ne sont pas destinés à définir, limiter ou décrire la portée des articles qu'ils précèdent.



**Article 18 – AUTHENTIFICATION DU CONTRAT - ENREGISTREMENT**

Les Parties conviennent de faire établir autant d'expéditions notariées que nécessaire et de soumettre le présent Contrat à la procédure d'enregistrement.

Les droits de timbres, frais et débours y afférant demeureront à la charge de SFID qui s'y oblige.

Fait à Douala, le 11/09/2014  
En cinq (5) exemplaires originaux

**Pour SFID**

M. Philippe JEAN  
Directeur Général

**Pour LOREMA**

M. Martin NDZANA OMBODOU  
Président du Conseil d'administration

**Pour SOCIB**

Mme Marie-Yvonne CHARLEMAGNE  
Administrateur Général

Vient ensuite la mention d'enregistrement :  
---Enregistré au Centre Régional des Impôts du Littoral II \_\_\_\_\_  
--- (Actes Civils), \_\_\_\_\_  
--- Le huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_  
--- Volume ---8-----Folio -----98----n°-----626 2607. \_\_\_\_\_  
---Perçu : QUATRE MILLE Francs CFA, \_\_\_\_\_  
---Quittance n° 23053796 du huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_

**LE CHEF DE CENTRE**

**EKWELLE Augusta Clémence**

**Inspecteur des Impôts**



LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 :  
Notification n° 2459/L/MINEF/DF/SDIAF du 18 juillet 2000 du Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République du Cameroun, adressée à la Société LOREMA (UFA n° 09 003 et 09 005a) ;
- Annexe 2 :  
Avis au public n° 0136AP/MINEF/DF/SDIAF/SI du 17 février 2000 du Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République du Cameroun, adressée à la Société LOREMA (UFA n° 09 003 et 09 005a) ;
- Annexe 3 :  
Notification n° 2685/MINEF/DF/SDIAF du 1<sup>er</sup> août 2000 du Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République du Cameroun, adressée à la Société SOCIB (UFA n° 09 005b) ;
- Annexe 4 :  
Notification n° 2900/L/MINFOF/SG/DF/SDIAF du 24 décembre 2008 du Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République du Cameroun, adressée à la Société LOREMA portant approbation du Plan d'Aménagement des Concessions forestières n° 1032 et 1034)
- Annexe 5 :  
Pouvoir de représentation de M. Philippe JEAN, Directeur Général de la SA LOREMA, à M. Martin NDZANA, en vue de le représenter pour la signature du contrat de partenariat industriel.



DIRECTION DES FORETS

SDAFF

YAOUNDE, LE 18 JUIL. 2000

N° 2459 /L/MINEF/DF/SDAFF

Réf. :

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS

à Monsieur le Directeur Général de la  
Société LOREMA

B.P. 5520

- YAOUNDE -

Objet : Notification résultats appel  
d'offres n° 045 du 24 janvier 2000  
pour l'attribution des concessions  
forestières.-

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des travaux de la Commission Interministérielle session de juillet 2000 relative à l'avis d'appel d'offres visé en marge, votre société a été déclarée adjudicataire de l'UFA n° 09.003 & 09.005a.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, vous disposez d'un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de la date de signature de la présente notification, pour justifier la constitution auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'autorité monétaire d'un cautionnement d'un montant de F CFA 152 517 200 (Cent Cinquante Deux Millions Cinq Cent Dix Sept Mille Deux Cent).

Passé le délai prévu ci-dessus et faute de produire les justificatifs de constitution de la caution, la sélection de votre Société en vue de l'attribution de l'UFA sus-mentionnée deviendra caduque.

Par ailleurs, vous voudriez bien prendre attache avec la Direction des Impôts pour les modalités de paiement de la redevance forestière et de réalisation de la caution.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, à notre parfaite considération./-

Ampliations :

- MINEFI/DI
- MINEF/DF
- CHRONO



SYLWINDA MAHINDRA

JHT  
DC

Vient ensuite la mention d'enregistrement :  
--Enregistré au Centre Régional des Impôts du Littoral II  
-- (Actes Civils) \_\_\_\_\_  
-- Le huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_  
-- Volume ---8---Folio -----98---n' -----626 2607. \_\_\_\_\_  
--Perçu : HUIT MILLE Francs CFA. \_\_\_\_\_  
--Quittance n° 23053796 du huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_

LE CHEF DE CENTRE

EKWELLE Augusta Clémence

Inspecteur des Impôts





YAOUNDE, LE 17 FEV. 2000

N° 0136

JAP/MINEF/DF/SDIAF/SI

## AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance des Exploitants Forestiers Nationaux agréés que suivant avis d'appel d'offres restreint n° 0044/AAO/MINEF/DF/SDIAF du 24 Janvier 2000, une concession forestière de 100 295 hectares composée de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09.004 est ouverte à l'exploitation forestière.

### 1°) Localisation

Cette concession est localisée dans le Département du Dja et Lobo, Province du Sud entre les latitudes Nord 2°13' et 2°35' et les longitudes Est 12°33' et 12°57'

### 2°) Potentiel exploitable

Le potentiel total exploitable des 19 (dix neuf) principales essences est évalué à 829 146 m<sup>3</sup> dont 33 136 m<sup>3</sup> exploitables annuellement.

### 3°) Offres technique et financière

Les soumissionnaires disposent de 45 (quarante cinq) jours à compter du 07 Février 2000 pour faire parvenir au Ministre de l'Environnement et des Forêts leurs offres rédigées en Français ou en Anglais et comprenant :

- ✦ L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative en dix exemplaires dont un original et 9(neuf) copies certifiées conformes et marquées comme tel comportant toutes les pièces justificatives réglementaires y compris la quittance justifiant le paiement des frais de dossier d'un montant de 200.000F CFA (deux cent mille) contre récépissé.
- ✦ L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée contenant l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer en plus de la redevance forestière annuelle fixée à 1500F CFA/ha par la Loi des Finances en vigueur.

Vient ensuite la mention d'enregistrement :  
--Enregistré au Centre Régional des Impôts du Littoral II \_\_\_\_\_  
-- (Actes Civils) \_\_\_\_\_  
-- Le huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_  
-- Volume ---8-----Folio -----98----n -----626 2607 \_\_\_\_\_  
--Perçu HUIT MILLE Francs CFA, \_\_\_\_\_  
--Quittance n° 23053796 du huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_

LE CHEF DE CENTRE

EKWELLE Augusta Clémence

Inspecteur des Impôts



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORÊTS

DIRECTION DES FORÊTS

SDAFF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

YAOUNDE, LE 01 AOÛT 2000

2685

N° /LMINEF/DF/SDAFF

Réf. :

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORÊTS

à Monsieur le Directeur Général de la  
Société SOCIB

Objet : Notification résultats appel  
d'offres n° 044 du 24 janvier 2000  
pour l'attribution des concessions  
forestières.-

B.P. 1840

- DOUALA -

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des travaux de la Commission Interministérielle session de juillet 2000 relative à l'avis d'appel d'offres visé en marge, votre société a été déclarée adjudicataire de l'UFA n° 09.005b.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, vous disposez d'un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de la date de signature de la présente notification, pour justifier la constitution auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'autorité monétaire d'un cautionnement d'un montant de F CFA 49 391 290 (Quarante Neuf Millions Trois Cent Quatre Vingt Onze Mille Deux Cent Quatre Vingt Dix).

Passé le délai prévu ci-dessus et faute de produire les justificatifs de constitution de la caution, la sélection de votre Société en vue de l'attribution de l'UFA sus-mentionnée deviendra caduque.

Par ailleurs, vous voudriez bien prendre attache avec la Direction des Impôts pour les modalités de paiement de la redevance forestière et de réalisation de la caution.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, à notre parfaite considération./-

Ampliations :

- MINEFI/DI
- MINEF/DF
- CHRONO



Vient ensuite la mention d'enregistrement :  
--Enregistré au Centre Régional des Impôts du Littoral II  
-- (Actes Civils).  
-- Le huit Septembre deux mille quatorze  
-- Volume ---8---Folio -----98---n°-----626 2607  
--Perçu HUIT MILLE Francs CFA,  
--Quittance n° 23053796 du huit Septembre deux mille quatorze

LE CHEF DE CENTRE

EKWELLE Augusta Clémence

Inspecteur des Impôts



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 14 DEC 2008

2900

N° /L/MINFOF/SG/DF/SDD/F

## Le Ministre

A Messieurs :

- le Directeur Général de SOCIB
- Le Directeur Général de LOREMA

BP 394 Douala

Objet : Plan d'aménagement des  
UFA 09 003, 09 004a, 09 005a, 09 005b

Messieurs,

Faisant suite aux travaux du comité d'approbation des plans d'aménagement tenu le 02 Décembre 2008 et conformément à ses conclusions,

J'ai l'honneur de vous informer que le plan d'aménagement de vos concessions forestières N° 1032 (UFA 09 003, 09 004a, 09 004b) et N° 1034 (UFA 09 005b) a été jugé conforme aux normes en vigueur et reçoit de ce fait l'approbation du Ministère des Forêts et de la Faune.

Toutefois, le Comité a recommandé que pour la mise en œuvre dudit plan d'aménagement, qu'il soit désigné un responsable au niveau de la concession à reconstituer.

Vous voudriez bien par conséquent vous rapprocher de la Direction des Forêts pour plus d'amples précisions sur ses modalités de mise en œuvre.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération distinguée.



NGOLLE NGOLLE Elvis

Vient ensuite la mention d'enregistrement  
---Enregistré au Centre Régional des Impôts du Littoral II  
--- (Actes Civils)  
--- Le huit Septembre deux mille quatorze  
--- Volume ---8-----Folio -----98-----n°-----628 2607.  
---Perçu HUIT MILLE Francs CFA.  
---Quittance n° 23053796 du huit Septembre deux mille quatorze

LE CHEF DE CENTRE

EKWELLE Augusta Clémence

Inspecteur des Impôts



(R)  
**LOREMA**

Une société du groupe Rougier

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Au capital de 20.000.000 FCFA

Siège social : Yaoundé – Boite postale 5520 – Cameroun

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Yaoundé RC/YAO/2012/M/75

NIU M 0482 0000 1151 F

**POUVOIR**

Je, soussigné **Philippe JEAN**,

Demeurant 69, rue Gabriel Péri 78114 MAGNY LES HAMEAUX - France

Agissant es-qualités de Directeur Général de la Société **LOREMA**, Société Anonyme à Conseil d'administration, au capital de 20.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Boite postale 5520 – YAOUNDE – République du Cameroun, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Yaoundé sous le n° RC/YAO/2012/M/75, NIU M 0482 0000 1151 F,

**DONNE PAR LES PRESENTES POUVOIR**

A **Monsieur Martin NDZANA OMBODOU**,

Demeurant BP 711 YAOUNDE – République du Cameroun

De me représenter à l'effet de régulariser, au nom et pour le compte de **LOREMA**, un Contrat de Partenariat industriel sous conditions suspensives, avec la **SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA DOUME – SFID**, portant sur l'exploitation des concessions forestières n° 1032 (UFA 09 003, 09 004a et 09 005a) et 1034 (UFA 09 005b),

A cet effet, conclure tous actes, régulariser tous documents, effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

**Philippe JEAN**

*« Bon pour pouvoir »*

Signature

*bon pour pouvoir*  




Vient ensuite la mention d'enregistrement :  
---Enregistré au Centre Régional des Impôts du Littoral II \_\_\_\_\_  
--- (Actes Civils), \_\_\_\_\_  
--- Le huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_  
--- Volume ---8-----Folio -----98----n°-----626 2607. \_\_\_\_\_  
---Perçu : HUIT MILLE Francs CFA, \_\_\_\_\_  
---Quittance n° 23053796 du huit Septembre deux mille quatorze \_\_\_\_\_

LE CHEF DE CENTRE

EKWELLE Augusta Clémence

Inspecteur des Impôts

La présente expédition exactement collationnée avec la minute contenant douze rôles, avec un renvoi en marge et un mot rayé comme nul, a été scellée, signée et délivrée par Me **Barbine WO'O BEFOLO**, Notaire soussignée.

